



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier PR-2021-072

Nacris Inc.

*Décision prise
le jeudi 3 février 2022*

*Décision et motifs rendus
le lundi 21 février 2022*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

PAR

NACRIS INC.

CONTRE

LE SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette

Serge Fréchette

Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Loi sur le TCCE), tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (Règlement), déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la Loi sur le TCCE et sous réserve du Règlement, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

RÉSUMÉ DE LA PLAINTÉ

[2] La présente plainte porte sur un appel d'offres publié par le Service correctionnel du Canada (SCC) en vue de la fourniture de services d'hébergement et de repas pour le programme de formation correctionnelle du SCC à Saskatoon (appel d'offres 50200-22-3964749A).

[3] Dans sa plainte déposée auprès du Tribunal, la plaignante Nacris Inc. (Nacris) soutient que le SCC « n'a [pas le pouvoir] de demander le formulaire long pour examiner les conclusions de la vérification¹ » [traduction] et que sa soumission a été injustement écartée lorsqu'elle a fourni son permis d'exploitation d'un établissement de restauration public au lieu d'une inspection sanitaire de son restaurant².

CONTEXTE

[4] Le 12 janvier 2022, le SCC a publié l'appel d'offres, dont la date de clôture était le 27 janvier 2022.

[5] Nacris a présenté une soumission au plus tard à la date de clôture.

[6] Le 31 janvier 2022, le SCC a envoyé une lettre de refus à Nacris, l'avisant que sa soumission avait été jugée irrecevable et qu'elle avait été écartée parce qu'elle ne satisfaisait pas à toutes les exigences obligatoires de l'appel d'offres³.

[7] Le même jour, Nacris a envoyé un courriel au SCC pour obtenir des précisions sur la raison de son rejet et a envoyé à nouveau sa licence. Le SCC a envoyé un courriel à Nacris, indiquant que les critères obligatoires de la demande de propositions (DP) exigeaient la fourniture d'une preuve d'inspection et non d'une licence⁴.

[8] Le 2 février 2022, Nacris a déposé une plainte auprès du Tribunal.

¹ Pièce PR-2021-072-01.B à la p. 6.

² *Ibid.* à la p. 4.

³ Pièce PR-2021-072-01 à la p. 55.

⁴ *Ibid.* à la p. 51.

ANALYSE

[9] Aux termes des articles 6 et 7 du Règlement, le Tribunal peut ouvrir une enquête si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- i. la plainte a été déposée dans les délais prescrits à l'article 6 du Règlement⁵;
- ii. le plaignant est un fournisseur potentiel⁶;
- iii. la plainte porte sur un contrat spécifique⁷;
- iv. les renseignements fournis démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux applicables⁸.

[10] Pour les motifs suivants, le Tribunal conclut que la plainte ne démontre pas, dans une mesure raisonnable, qu'il y a eu violation des accords commerciaux.

Aucune indication raisonnable de violation des accords commerciaux

[11] Nacris soutient que le SCC n'avait pas le pouvoir de demander les résultats de l'inspection sanitaire et que la licence aurait dû suffire à « [prouver] à tous les membres du public que l'hôtel et son restaurant ont été inspectés [...] et [ont] satisfait à toutes les exigences de l'autorité de santé de la [Saskatchewan]⁹ » [traduction].

[12] À cet égard, le Tribunal conclut que Nacris n'a pas démontré, dans une mesure raisonnable, qu'un accord commercial a été violé. Il est bien établi qu'une « entité contractante a le droit de structurer la DP [...] de façon à répondre à ses besoins opérationnels légitimes¹⁰ » [note de bas de page omise]. Par conséquent, les entités contractantes peuvent définir leurs propres exigences en fonction de leurs besoins. En l'espèce, Nacris n'a fourni aucun renseignement qui pourrait raisonnablement indiquer que le critère technique obligatoire O5 du SCC, qui exigeait qu'une inspection sanitaire des restaurants soit fournie, était illégitime.

[13] Nacris soutient également qu'elle a été injustement écartée parce qu'elle a fourni une licence pour l'exploitation de son hôtel-restaurant à la place d'une inspection sanitaire pour satisfaire au critère O5¹¹. L'allégation de Nacris est la suivante :

La [...] licence a pour but de démontrer que l'autorité de santé de la Saskatchewan a mené sa vérification et a obtenu un résultat satisfaisant. Si les critères obligatoires portaient sur les

⁵ Paragraphe 6 (1) du Règlement.

⁶ Alinéa 7 (1)a) du Règlement.

⁷ Alinéa 7 (1)b) du Règlement.

⁸ Alinéa 7 (1)c) du Règlement.

⁹ Pièce PR-2021-072-01.B à la p. 6.

¹⁰ *Vaisala Oyj c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (29 décembre 2017), PR-2017-022 (TCCE) au par. 82; *2040077 Ontario Inc. s/n FDF Group* (27 août 2014), PR-2014-024 (TCCE) au par. 19; *Accent on Clarity* (13 juin 2012), PR-2012-005 (TCCE) au par. 20; *Almon Equipment Limited c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (3 janvier 2012), PR-2011-023 (TCCE) aux par. 60, 65, 70; *Bajai Inc.* (7 juillet 2003), PR-2003-001 (TCCE); *Eurodata Support Services Inc.* (30 juillet 2001), PR-2000-078 (TCCE).

¹¹ Pièce PR-2021-072-01.B à la p. 4.

résultats de la vérification de l'inspection sanitaire, il aurait alors fallu les énoncer clairement. La plus récente inspection sanitaire est destinée à faire référence à la licence¹².

[Traduction]

[14] Conformément au critère O5 de la DP, le soumissionnaire devait « fournir une copie de l'inspection sanitaire la plus récente de son restaurant, faite par l'autorité de santé de la Saskatchewan¹³ » [traduction].

[15] Bien que Nacris ne semble pas assimiler la licence délivrée par l'autorité de santé de la Saskatchewan à l'inspection sanitaire de restaurant, elle soutient que la délivrance d'une licence démontre que l'autorité de santé de la Saskatchewan « a mené sa vérification et a obtenu un résultat satisfaisant¹⁴ » [traduction].

[16] Dans son courriel du 31 janvier 2022, le SCC a précisé que le critère O5 indiquait que « [l]e soumissionnaire [devait] fournir une copie de l'inspection sanitaire la plus récente de son restaurant, faite par l'autorité de santé¹⁵ » [traduction], ajoutant que Nacris avait joint une copie de son permis et non de l'inspection¹⁶.

[17] Le Tribunal conclut que Nacris n'avait pas respecté le critère O5. Une licence d'exploitation d'un établissement de restauration public n'est pas la « copie de l'inspection sanitaire la plus récente de son restaurant, faite par l'autorité de santé de la Saskatchewan ». Cette exigence, ainsi qu'elle est rédigée, est suffisamment claire pour indiquer que le SCC n'a pas fait référence à une licence.

[18] Dans l'affaire *Greenbank*, le Tribunal a conclu qu'« il incombe à un fournisseur potentiel de demander des éclaircissements ou de soulever toute préoccupation concernant une exigence, surtout une exigence obligatoire, dès que possible¹⁷ ». Le Tribunal a également toujours soutenu qu'il « incombe au soumissionnaire de s'assurer que sa proposition est conforme à tous les éléments essentiels de l'appel d'offres¹⁸ ».

[19] Par conséquent, le Tribunal conclut également qu'il incombait à Nacris de demander des éclaircissements sur le document qu'il devait envoyer s'il estimait que la DP ne contenait pas un énoncé clair de l'exigence prévue. Comme l'a souligné le Tribunal dans le passé, il revient au

¹² Pièce PR-2021-072-01 à la p. 53.

¹³ *Ibid.* à la p. 55.

¹⁴ *Ibid.* à la p. 53.

¹⁵ *Ibid.* à la p. 51.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Greenbank Custom Woodworking Ltd. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (14 octobre 2009), PR-2009-032 (TCCE) [*Greenbank*] au par. 21.

¹⁸ *Pennecon Hydraulic Systems c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (4 septembre 2019), PR-2019-007 (TCCE) au par. 35; voir aussi *Raymond Chabot Grant Thornton Consulting Inc. et PricewaterhouseCoopers LLP c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (25 octobre 2013), PR-2013-005 et PR-2013-008 (TCCE) [*Raymond Chabot et PricewaterhouseCoopers*] au par. 37.

soumissionnaire de faire preuve de diligence raisonnable dans la préparation de sa soumission afin de s'assurer qu'elle n'est pas ambiguë et qu'elle est bien comprise par l'entité contractante¹⁹.

DÉCISION

[20] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette

Serge Fréchette

Membre président

¹⁹ *DSS Marine Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (30 août 2018), PR-2018-005 (TCCE) au par. 25; voir aussi *Raymond Chabot et PricewaterhouseCoopers; Integrated Procurement Technologies, Inc.* (14 avril 2008), PR-2008-007 (TCCE) au par. 13; *Tri-Tech Forensics Inc.* (19 mars 2018), PR-2017-064 (TCCE) au par. 20; *BRC Business Enterprises Ltd. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (27 septembre 2010), PR-2010-012 (TCCE) au par. 51.